

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE CONCESSION  
POUR LA GESTION DÉLÉGUÉE DU SERVICE PUBLIC DE  
FOURRIÈRE AUTOMOBILE**

**SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
AINHOA, ARBONNE, ASCAIN, ESPELETTE,  
SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE et SARE.**

La présente convention est conclue en application des articles L. 3112-1 et suivants du Code de la Commande Publique ainsi que de l'article L1411-5-1 du Code général des collectivités territoriales

**Article 1. MEMBRES DU GROUPEMENT**

Sont membres du groupement :

La Commune d'AINHOA représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

La Commune d'ARBONNE représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

La Commune d'ASCAIN représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

La Commune d'ESPELETTE représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

La Commune de SAINT-PÉE-SUR- NIVELLE représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

ET

La Commune de SARE représentée par son Maire, habilité par une délibération du l'Assemblée en date du .....

**Article 2. OBJET DU GROUPEMENT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

Les Communes membres du présent groupement ont choisi d'organiser leurs polices municipales en police pluri-communale. Cette organisation donne toute satisfaction et sera prochainement reconduite. L'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure qui permet ce type de mutualisation le limite cependant à la mise en commun des agents et de leurs équipements.

Or, sur le territoire en cause, il sera tout à fait pertinent de mutualiser également le service public de fourrière automobile. Aucune des Communes membres ne disposant d'un tel service

organisé sous forme de régie, elles ont décidé de déléguer ce service et ce, de manière groupée.

En conséquence, un groupement de concession de service public est constitué entre les parties ci-dessus désignées, afin de coordonner et regrouper les membres pour la gestion déléguée des services publics de fourrière automobile.

A cet effet, et en application des articles L.3112-1 et L.3112-2 du Code de la commande publique, le groupement est institué pour :

- définir un cahier des charges commun permettant à des prestataires spécialisés de proposer une offre pour l'ensemble des membres du groupement,
- analyser les offres, négocier et choisir le titulaire de la concession,
- signer, transmettre au contrôle de légalité et notifier le contrat,
- exécuter le contrat au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.

### **Article 3. DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à la réalisation de l'ensemble des obligations prévues, c'est-à-dire à l'expiration du contrat de concession.

### **Article 4. ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre devra définir lui-même avec précision ses besoins propres dans le cadre de la consultation prévue à l'article premier et les communiquer au coordonnateur dans un délai défini par ce dernier. Chaque membre devra adopter un budget compatible avec les estimations financières prévisionnelles réalisées par le coordonnateur.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur l'autorisation de signer les contrats, prise par délibération de son Assemblée.

Dans les mêmes conditions que celles issues de la convention de police pluri-communale, la Commune de SAINT-PEE-SUR-NIVELLE met à disposition du groupement de concessions son chef de brigade pour permettre l'exécution de la concession.

A défaut de respecter ses engagements, et après mise en demeure sans résultat effectuée par le coordonnateur, le membre concerné pourra être exclu du groupement par décision de la Commission de délégation de service public, réunie sur convocation du coordonnateur.

### **Article 5. DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

Les parties désignent la Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE, coordonnateur du groupement de commandes. Le siège du coordonnateur est fixé à la Mairie du coordonnateur.

### **Article 6. COMITE SOCIAL TERRITORIAL ET COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le coordonnateur est mandaté pour **mettre en œuvre la procédure de passation, signer, notifier et exécuter le contrat** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, les membres du groupement confient l'intégralité des missions relevant de la procédure nécessaire à la conclusion du contrat de concession au coordonnateur. En conséquence, les instances du coordonnateur sont donc celles compétentes pour la présente concession.

Le **Comité social territorial et la Commission de délégation de service public** du groupement sont ceux **du coordonnateur** du groupement et fonctionneront selon leurs règles propres.

### **Article 7. ROLE DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est mandaté pour **mettre en œuvre la procédure de passation, signer, notifier et exécuter le contrat** au nom de l'ensemble des membres du groupement.

A ce titre, il devra notamment exercer les missions suivantes :

1. Centralisation des besoins des membres,
2. Choix du mode de consultation en application du Code de la Commande Publique,
3. Information des membres du groupement des estimations financières prévisionnelles du contrat ainsi que des conditions de son exécution afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires,
4. Rédaction des documents de consultation,
5. Mise en œuvre de la procédure de consultation (envoi de l'avis de concession, gestion et envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées, réponses aux demandes d'information, réception des offres, négociations...)
6. Organisation de(s) réunion(s) de la Commission de délégation de service public,
7. Rédaction des pièces nécessaires à la passation des contrats (procès-verbaux et comptes-rendus des négociations notamment),
8. Signature du contrat de concession,
9. Notification du contrat au titulaire,
10. Transmission aux membres du groupement d'une copie des contrats, après, le cas échéant, leur transmission au contrôle de légalité et après notification.
11. Suivi de l'exécution des contrats (cf. article Exécution des contrats)

Les actes du coordonnateur devront en tant que de besoin faire mention du fait qu'il agit au nom et pour le compte du groupement.

### **Article 8. LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

La Commission de délégation de service public du groupement de concession est **celle du coordonnateur** du groupement et fonctionnera selon ses règles propres.

Le Président de la Commission, à savoir le Maire du coordonnateur, pourra se faire assister par des personnalités compétentes dans la matière objet de la consultation, lesquelles auraient alors voix consultative.

Il désignera par arrêté son représentant, habilité à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 9. EXECUTION DU CONTRAT DE CONCESSION**

Le coordonnateur doit assurer l'exécution du contrat au nom et pour le compte du groupement. Il signera toutes pièces et documents nécessaires et il exercera toute mission nécessaire à leur bonne exécution et notamment :

- Demandes et suivis des interventions ;
- Contrôle du service ;
- Contrôles et suivi des rapports annuels du délégataire ;
- Vérification des règlements financiers,
- Conclusion et suivi des modifications du contrat,

Le coordonnateur procède à l'éventuel mandatement des sommes dues dans le cadre des contrats conclus. Chaque membre du groupement s'engage à rembourser au coordonnateur l'avance qui lui incombe sur présentation des factures, mandats de paiement et titre de recettes et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission du titre de recettes correspondant.

Comptablement, ce dispositif sera traité en opération sous mandat. Les montants payés pour le compte des membres seront donc intégrés dans un compte spécial qui recensera aussi les recettes correspondantes éventuelles. Conformément aux dispositions prévues dans l'instruction comptable M57 le coordonnateur retracera dans ses comptes cette opération pour le compte de tiers au compte 458 qui fera l'objet d'une subdivision appropriée en dépenses et en recettes.

La répartition financière du paiement des prestations sera effectuée par véhicule en fonction du lieu de son enlèvement. Le cas échéant, le contrat conclu avec le prestataire devra prévoir des modalités de facturation distinctes permettant que les prestations réalisées pour le compte de chaque membre soient clairement identifiées et chiffrées sur chaque facturation.

Le coordonnateur centralise et gère les dysfonctionnements éventuels : retard d'exécution, non-respect des prescriptions, application des pénalités, mise en jeu des garanties, résiliation notamment pour atteinte au service public, etc...

**Article 10. DISPOSITIONS FINANCIERES**

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement (frais postaux, acquisition de signature électronique nécessaire, frais de publication, ...) sont entièrement pris en charge par le coordonnateur.

Fait à ..... en ..... (*nombre de membres*) exemplaires originaux,  
 Le --/--/----

La Commune d'AINHOA Le Maire,  IBARLUCIA Michel	La Commune d'ARBONNE Le Maire,  MIALOCQ Marie-Josèphe
La Commune d'ASCAIN Le Maire,  FOURNIER Jean-Louis	La Commune d'ESPELETTE Le Maire,  IPUTCHA Jean-Marie
La Commune de SAINT-PÉE-SUR-NIVELLE Le Maire,  ELHORGA Bernard	La Commune de SARE Le Maire,  LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste